



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**ARRETE d'enregistrement  
relatif à l'exploitation de l'élevage porcin  
exploité par l'EARL NEDELEC  
au lieu-dit « Kermoëc » sur la commune de CHATEAULIN**

RAA- AP n°2014339-0002

### N°153-2014/E

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 306/2003 A du 30/10/2003 autorisant la SCEA NEDELEC à exploiter *un élevage porcin et bovin* au lieu-dit « Kermoëc » à CHATEAULIN ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant (changement de statut juridique) en date du 12/03/2014 au nom de l'EARL NEDELEC ;
- VU la demande présentée le 02/04/2014 et complétée le 16/07/2014 par l'EARL NEDELEC en vue de l'extension de l'élevage de porcs et de l'arrêt de l'atelier bovin autorisés par l'arrêté préfectoral susvisé, dans le cadre d'une restructuration interne de l'élevage et de la reprise du site d'élevage de Prat Aval à CHATEAULIN exploité par l'EARL de PRAT AVAL ;

VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet, aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 06/08/2014 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 1/09/2014 au 28/09/2014 inclus, dans la commune de CHATEAULIN ;

VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :  
- le 29/09/2014 pour la commune de CHATEAULIN  
- le 29/08/2014 pour la commune de SAINT SEGAL

VU l'absence d'observation du public lors de la consultation ouverte entre le 01/09/2014 et le 28/09/2014 ;

VU les avis émis par  
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 28/08/2014  
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 04/09/2014

VU le rapport n° EN1401290 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 27 novembre 2014;

- Considérant que la demande du 02/04/2014 complétée le 16/07/2014 justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;
- Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- Considérant le courrier de l'EARL NEDELEC en date du 28/10/2014 précisant que la restructuration de l'élevage ne se fera que simultanément à la mise en place de l'unité de méthanisation ; à défaut l'EARL NEDELEC s'engage à trouver une solution alternative afin de respecter la réglementation en vigueur ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

# A R R E T E

## TITRE 1 – PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

### Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

#### Article 1-1-1: Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL NEDELEC sur le site de « Kermoëc » sur la commune de CHATEAULIN (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

#### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E,D, DC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	2a	E	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air :	2614 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 195 Reproducteurs ✓ 1853 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 880 Porcs de moins de 30 kg	plus de 450 animaux équivalents

(\*) E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

#### Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelle référence cadastrale	Lieux-dits
CHATEAULIN	Section ZH n° 76, 77, 128, 129, 130, 131, 132 et 133	Kermoëc
	Section D n° 20	Prat Aval

### **Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 02/04/2014 complétée le 16/07/2014. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

### **Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables**

#### **Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées ; les dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

Maintien en exploitation d'un forage à moins de 35 m des bâtiments d'élevages ou annexes.

#### **Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2a (Établissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

#### **Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

Sans objet.

#### **Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

Sans objet.

### **Chapitre 1.5. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations du site de Prat Aval à CHATEAULIN qui devra être notifié au service d'inspection des installations classées, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de stockage de matériel ne dépendant pas des installations d'élevage.

---

## TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

---

### **Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

Sans objet

### **Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Sans objet

---

## TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

---

### **Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présente arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.4 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-Préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le 5 décembre 2014

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé :

Eric ETIENNE

### **DESTINATAIRES**

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairies de CHATEAULIN, PORT-LAUNAY et SAINT-SEGAL
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- EARL NEDELEC - CHATEAULIN